

BUREAU SYNDICAL

SEANCE DU MARDI 21 MAI 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 21 mai 2024 à 16 heures, le Bureau syndical, légalement convoqué le 14 mai, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 24-53

Objet : Prime Pouvoir d'Achat Exceptionnelle (PPAE) - Modalités d'attribution

Nombre de membres en exercice : 12

Membres présents : (8)

Mesdames M. CAUMONT, C. DELPRAT, M. HINGANT,
Messieurs C. DIARRA, J.C. GENIÈS, M. MAQUIN, Y. MURRU, R. PY.

Membre absent excusé ayant donné procuration : (1)

Madame M. BIDEL (Pouvoir à M. J.C. GENIÈS)

Membre absent excusé : (1)

Monsieur G. DARAGON

Membres participant en visioconférence, ne prenant pas part aux votes : (2)

Messieurs F. BOUCHE, P. HADDAD.

Madame HINGANT expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la fonction publique, et notamment ses articles L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le Décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

La Prime Pouvoir d'Achat Exceptionnelle a été instaurée, sous conditions, pour les agents de la Fonction Publique et afin de les soutenir face à l'inflation.

Le versement de cette prime intervient dans la continuité d'un ensemble de mesures de portée générale prises par le gouvernement pour augmenter la rémunération des agents publics, telles que :

- L'augmentation du point d'indice de 3,5 % en juillet 2022, puis celle de 1,5 % en juillet 2023, complétée à la même date par l'attribution jusqu'à 9 points sur l'ensemble des « bas de grilles »,
- L'augmentation du remboursement des titres de transport, à hauteur de 75 % (contre 50 %) et des frais de mission, pour tenir compte de l'augmentation des frais de logement et de transport.

Peuvent bénéficier de la Prime Pouvoir d'Achat :

- Les agents publics territoriaux, titulaires ;
- Les stagiaires ;
- Les contractuels.

En sont exclus :

- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés.

La prime est soumise à plusieurs conditions cumulatives :

- Avoir été nommé ou recruté à une date antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employé par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçue une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

En application de l'article 5 du décret du 31 octobre 2023, l'organe délibérant détermine le montant de la prime de pouvoir d'achat dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera ensuite l'objet d'une modulation (via un arrêté individuel) en fonction de deux caractéristiques :

- La durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- La modulation en fonction de la quotité de travail.

La prime de pouvoir d'achat s'inscrit dans la rémunération brute perçue par l'agent public.

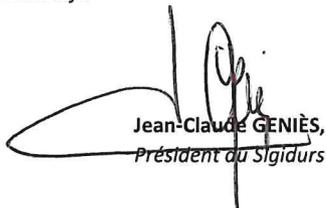
À ce titre, la prime est soumise à l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux cotisations et contributions de sécurité sociale. Au regard de ce qui précède et considérant la masse salariale, il est proposé aux membres du Bureau syndical d'octroyer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions réglementaires selon les modalités précitées.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **PREND** connaissance des modalités d'attribution de la PPAE ;
- **APPROUVE** le versement de la PPAE aux agents remplissant les conditions réglementaires selon un montant maximum et proportionnel dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini selon le barème ci-dessus.
- **DIT** que les dépenses inhérentes sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.


Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs


Maurice MAQUIN,
Secrétaire de séance

Acte exécutoire le 04/06/2024 (reçu par le contrôle et publié le 04/06/2024)